



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 avril 2017

Monsieur le Président,

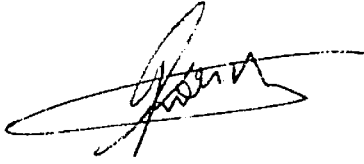
Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale concernant les rapports collectifs du travail.

Dans le contexte des discussions en cours sur l'organisation future du temps de travail, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

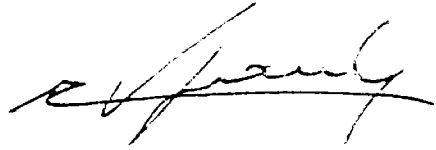
- Combien de conventions collectives en vigueur accordent aux salariés concernés plus de 25 jours de congé annuel payé ? Combien de conventions collectives comportent des jours additionnels par rapport aux 10 jours fériés légaux ? Combien de conventions collectives prévoient plus de 25 jours de congé annuel payé et des jours en sus des jours fériés légaux ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche ? Combien de salariés (féminin et masculin) profitent à chaque fois de ces jours de congé supplémentaires ?
- Combien de conventions collectives stipulent une durée hebdomadaire de travail en-dessous de 40 heures ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche ? Combien de salariés (féminin et masculin) bénéficient d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 40 heures ?
- Combien de conventions collectives prévoient la conclusion d'accords subordonnés portant sur l'aménagement de la durée de travail ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir le contenu de ces accords subordonnés en termes d'aménagement du temps de travail ? Combien de salariés (féminin et masculin) sont concernés par ces accords subordonnés ?
- Qu'en est-il des accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou des accords d'entreprise ?
- Combien de conventions collectives stipulent des périodes de référence au-delà d'un mois ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche et le nombre de salariés (féminin et masculin) concernés à chaque fois ?

- Combien d'accords (hors conventions collectives) contiennent actuellement déjà des périodes de référence ? Quels sont ces accords et quelles sont les périodes de référence y prévues ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Ali Kaes
Député



Marc Spautz
Député

- accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail conclu entre le Groupement des Entrepreneurs de Transport a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part :

*«La durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur une période de référence de **quatre mois**, sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures. La durée de la période de référence de quatre mois peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures ;*

- accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail conclu entre la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part :

«La durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur

- *une **première période de référence d'un mois courant du 1er mars au 31 mars 2008,***
- *de **deux périodes de référence de 4 mois courant** respectivement du 1er avril au 31 juillet 2008 et du 1er août au 30 novembre 2008,*

sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures. La durée de la période de référence peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures. »